Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID: 057-215705666-20220131-DCM_2022_04-DE

Département de la MOSELLE Arrondissement de SARREBOURG

Commune de REDING

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022/04

NOMBRE DE CONSEILLERS

ELUS: 19

Séance du 31 janvier 2022 à 19H30 A l'Hôtel de Ville – Salle des Conseils

CONSEILLERS EN FONCTION : 19 Sous la présidence de M. Denis LOUTRE, Maire

CONSEILLERS PRESENTS: 13 Membres Présents:

M. Denis LOUTRE, M. LEYENDECKER Gérard, M. LAUCH Christian, M. ROTH Jean-Claude, M. DIDIERJEAN Philippe, M. MAZERAND Denis, M. HENRY Jean-Marc, Mme FROEHLICHER Martine, Mme DITTLY Valérie, Mme SEYER Sylvie, Mme GROSSE Isabelle, Mme BARBIER Nathalie, M. RIESE

Alexandre

Membres absents excusés : M. GROSSE Olivier, Mme BOURGEOIS Elisabeth, Mme SCHWEY Josiane, Mme FISCHER Karine, M. UNTEREINER Alexis, Mme MARCHAL Laurence,

Constitution de partie civile dans le cadre de la procédure engagée à l'encontre de M. BECQUET Pascal

Il est exposé au Conseil Municipal les faits suivants :

-Un permis de construire n° PC 057566 18 V0002 a été accordé en date du 6 mars 2018 à M. BECQUET Pascal en vue de la construction d'un hangar agricole de 112,50 $\rm m^2$ sur son terrain cadastré section 5 n°25 au lieu-dit « Kleinaspen »,

-Par courrier en RAR en date du 22 juillet 2021 M. BECQUET Pascal a été informé de l'exercice de notre droit de visite en vue de constater la nature des travaux entrepris et leur conformité au permis de construire délivré en vertu de l'article L461-1 du Code de l'Urbanisme,

-En présence du propriétaire et auteur des travaux M. BECQUET Pascal, ont été constatés les différences suivantes (Par rapport au Permis de Construire délivré) : :

- différences notables de la construction quant à ses ouvertures : présence de larges baies vitrées façades Sud-ouest et Sud-et d'un étage desservi par un escalier extérieur, protégé par un débord de toit modifiant le volume de la toiture.
- implantation du hangar non conforme sur limite Nord-est (au lieu du retrait de 5,00 m par rapport à la limite séparative).

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID: 057-215705666-20220131-DCM_2022_04-DE

- Prolongation du hangar par une annexe abritant un mobile-home. M.
 BECQUET nous informe du caractère provisoire de cette annexe, laquelle sera démontée.
- Présence à l'intérieur du bâtiment d'un réseau de collecte des eaux usées, dirigées selon M. BECQUET vers une microstation (absence d'annexe assainissement dans le dossier de Permis de Construire).

Ces travaux réalisés et constatés diffèrrant sensiblement de ceux accordés par PC déposée le 2 février 2018 sous le n° PC 057566 18 V0002 accordé en date du 6 mars 2018 à M. BECQUET Pascal, Procès-verbal d'infraction a été dressé en date du 10 août 2021 transmis au Procureur de la République conformément à l'article L 480-1 du Code de l'urbanisme.

- En date du 7 décembre 2021, M. BECQUET Pascal a déposé une demande de Permis de Construire Modificatif sous n° PC 057 566 18 V0002 M01 visant à régulariser sa construction, lequel a fait l'objet d'un refus en date du 21 janvier 2022.
- Le 21 janvier 2022 un Arrêté Interruptif de Travaux a été émis sous le numéro 54/2022 à l'encontre de M. BECQUET Pascal, transmis au Procureur de la République.

Afin de permettre à la commune de demander au tribunal correctionnel la démolition de la construction litigieuse réalisée par M. BECQUET Pascal afin de rétablir les lieux dans leur état antérieur, et de solliciter la condamnation du contrevenant au paiement d'un euro symbolique à titre de dommages et intérêts, il est nécessaire de se constituer partie civile dans le cadre de l'action publique qui serait engagée par le Procureur de la République à son encontre.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser le maire à se constituer partie civile dans le cadre de la procédure pénale qui serait engagée par le Procureur de la République à l'encontre de M. BECQUET Pascal

A cette occasion, la commune demandera

- la remise en état des lieux dans leur situation antérieure à la réalisation de la construction litigieuse;
- la condamnation du prévenu à verser à la commune une somme de 1 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi et sa condamnation à lui verser la somme de 2.000 € au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, après délibération, décide :

- <u>Art. 1</u>: d'autoriser le maire à se constituer partie civile dans le cadre de la procédure pénale qui serait engagée par le Procureur de la République à l'encontre de M. BECQUET Pascal
- Art. 2 : de demander la remise en état des lieux dans leur situation antérieure à la réalisation de la construction litigieuse, ainsi que la condamnation du prévenu à verser à la commune une somme de 1 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi et sa condamnation à lui verser la somme de 2.000 € au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénal.

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID: 057-215705666-20220131-DCM_2022_04-DE

Art.2 : d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces du dossier.

Réding, le 04 février 2022 Le Maire de Réding

Denis LOUTRE